



MÉTALLURGIE
LORRAINE

SYNDICAT CFE-CGC METALLURGIE LORRAINE

STATUTS :

PREAMBULE

Les nouveaux statuts, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 08 février 2013 annulent et remplacent les statuts en date du 09 septembre 2010.

Article 1

La CFE-CGC métallurgie lorraine est régie par la législation du Travail, et les présents statuts. Dans les articles qui suivent, elle est désignée sous le nom de « Le syndicat ».

Son champ d'application recouvre les départements de Moselle (57) et Meurthe et Moselle (54).

Il est affilié à la fédération de la métallurgie de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC. Il adhère aux statuts et aux règlements intérieurs de la fédération de la métallurgie CFE-CGC.

Article 2

Le syndicat a notamment pour buts :

- l'étude et la défense des intérêts communs de ses adhérents,
- l'étude des problèmes économiques et sociaux,
- la valorisation du personnel d'encadrement,
- la formation économique, sociale et juridique,
- le développement de services adaptés aux attentes de ses adhérents,
- la représentation du personnel de l'encadrement sur le plan professionnel à l'échelon territorial, auprès des pouvoirs publics, des employeurs et de leurs organisations,
- la promotion et la médiatisation des aspirations du personnel d'encadrement dans un esprit de solidarité, de justice et de responsabilité,
- une structure d'information, de renseignements, de conseils, de réflexions et de promotion de ses adhérents.

Article 3

Le syndicat a un caractère strictement professionnel. Il est indépendant de toute influence patronale, politique, philosophique ou confessionnelle. Sa vocation est strictement syndicale.

Article 4

Son siège social est situé à l'adresse de l'**Union Départementale CFE-CGC de la Moselle** :

CFE-CGC METALLURGIE LORRAINE
2 rue du stade - 57050 LONGEVILLE-LES-METZ.

Il pourra être transféré par simple décision du « conseil syndical », la ratification de l'assemblée générale sera alors nécessaire.

Le secrétariat est installé à la même adresse.

Article 5

Peut être admis comme adhérent au syndicat toute personne physique relevant des industries de la production et de la transformation des matériaux définies par l'accord national sur le champ d'application, ou relevant des secteurs dont la fédération de la métallurgie CFE-CGC a la charge (les services de l'automobile, le machinisme agricole, le nautisme, l'entretien et la réparation aéronautique, thermique et frigorifique, le recyclage et la valorisation des déchets, la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, l'industrie du jouet et de la puériculture, liste non exhaustive), qui est :

- majeure et jouit de ses droits civiques ;
- salarié ingénieur, cadre, agent de maîtrise, agent administratif, technicien, dessinateur, et plus généralement occupe des fonctions professionnelles comportant responsabilité, commandement, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique ;
- demandeur d'emploi, retraité ou préretraité issu de ces fonctions ;
- en formation en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini à l'alinéa 2.

Article 6

Le bureau syndical peut refuser ou ajourner une adhésion. Aucun refus ou ajournement n'est à motiver.

Article 7

La signature du bulletin d'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts.

Article 8

Tout adhérent qui porte atteinte au principe, à l'organisation du Syndicat, aux intérêts matériels ou moraux des adhérents, peut être exclu par décision du bureau syndical. En cas d'exclusion, le syndicat informera la fédération de la métallurgie, au maximum dans les huit jours (Article 5 des statuts fédéraux).

Tout adhérent démissionnaire ou radié a toujours la possibilité de demander sa réintégration, laquelle demande est soumise à l'avis du bureau syndical qui se prononce selon les modalités prévues par l'article 7.

Son éventuelle réintégration ne s'assimile pas à une primo adhésion.

Article 9

Tout adhérent au syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et la périodicité de versement sont votés chaque année par le conseil syndical, sur proposition du bureau. L'adhérent s'engage à payer les cotisations dans les délais qui lui sont impartis.

Les cotisations sont réglées, de préférence, par prélèvement bancaire ou, à défaut, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du syndicat dès réception de l'appel à cotisation.

La cotisation est destinée à couvrir les dépenses propres au syndicat ; elle inclut dans son montant la part de cotisation fédérale qui sera reversée par le syndicat à la fédération de la métallurgie CFE-CGC.

Tout retard de paiement entraînera une relance écrite, suivie en cas de non régularisation, d'une suspension des services assurés par la CFE-CGC. Le refus prolongé de paiement entraîne la radiation de l'adhérent, qui lui sera notifiée par courrier.

Les versements doivent être faits par anticipation.

Article 10

Toute démission ou radiation entraîne la perte totale de tous les avantages accordés par le syndicat, ceci sans préjudice du droit, pour ce dernier, de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours.

Article 11

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
La durée du Syndicat est illimitée.

Article 12

Les organes directeurs du syndicat sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil syndical,
- le bureau syndical.

Article 13

Une assemblée générale est composée de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois tous les quatre ans.

La date et l'ordre du jour d'une assemblée générale sont arrêtés par le bureau syndical et adressés à chaque adhérent avec la convocation trois semaines au moins à l'avance.

En cas de circonstances exceptionnelles, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de quinze jours :

- soit à la diligence du président du syndicat,
- soit par le secrétaire général dans les conditions fixées à l'article 28,
- soit sur décision du conseil syndical.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit pour :

- délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier des quatre années sociales écoulées;
- évoquer toutes les questions soumises à elle par le conseil syndical, par une section syndicale ou par un adhérent, selon l'ordre du jour ;
- promouvoir et orienter l'action du syndicat ;
- élire les membres du conseil syndical (tous les quatre ans) ;
- désigner trois membres de la « commission de contrôle financier » non membres du conseil syndical.

L'assemblée générale est présidée de droit par le président ou le secrétaire général, à défaut par un des deux vice-présidents.

Article 15

Tout adhérent désirant faire une proposition à une assemblée générale doit en aviser par écrit le syndicat dix jours à l'avance, afin que le bureau syndical puisse étudier la question et la soumettre à l'assemblée générale en formulant son avis.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité relative des membres présents ou représentés, ses décisions obligent tous les adhérents.

Chaque membre d'une assemblée générale ne pourra disposer de plus de quatre pouvoirs, soit au maximum de cinq voix.

La représentation se fait par simple pouvoir écrit.

Article 17

Nul ne peut assister à une assemblée générale s'il n'est pas adhérent et à jour de sa cotisation syndicale de l'année précédente ou invité expressément par le bureau ou le conseil syndical.

Article 18

Le syndicat est administré par le conseil syndical constitué de dix membres minimum élus pour quatre ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Le nombre maximum de membres est fixé à quinze.

Article 19

L'élection des membres du conseil syndical se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Article 20

Les candidatures de membres du conseil syndical devront être communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de carence de candidatures, les candidatures des membres présents à l'assemblée générale seront acceptées.

Article 21

Le conseil syndical se réunit une fois par trimestre sur convocation du président ou à défaut, du secrétaire général, ou à défaut, par un des deux vice-Présidents.

Le conseil syndical a les pouvoirs les plus étendus. Il assume entre deux sessions de l'assemblée générale dans le cadre des décisions et des directives de celles-ci, les fonctions d'orientation et de contrôle de l'action du syndicat :

- Il approuve les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement du syndicat.

- Il délibère sur toute question relative à l'action ou au fonctionnement du syndicat qui lui est soumise par le bureau.
- Il fixe, chaque année, la quote-part des cotisations afférentes au syndicat, qui vient se rajouter aux parts fédérale et confédérale.
- Il vote annuellement le budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'exercice suivant.
- Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, après avis de la commission de contrôle financier, il procède à l'examen des comptes de l'exercice comptable clôturé et, après délibération, approuve ou non les comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat.
- Il procède par élection en son sein au remplacement des postes vacants au bureau syndical.

Les décisions du conseil syndical ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chacun des membres du conseil syndical dispose de sa voix et de celle pour laquelle il a reçu pouvoir écrit. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Trois absences successives et non motivées d'un membre du conseil syndical peuvent entraîner sa radiation du conseil syndical sur simple décision de ce conseil.

Article 22

Un conseil syndical élargi, composé des membres du conseil syndical, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou, à défaut, du secrétaire général.

Le conseil syndical élargi se réunit pour :

- informer, promouvoir et orienter l'action du syndicat auprès des sections syndicales,
- procéder par cooptation au remplacement des postes vacants au conseil syndical jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 23

Au cours de la première réunion du conseil syndical, ayant lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale ordinaire, le conseil syndical pourvoit par élection en son sein aux postes vacants du bureau syndical qui doit comprendre :

- 1 président,
- 1 vice-président par département (Moselle et Meurthe et Moselle),
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Remarque :

Le titulaire d'une fonction et son adjoint devront, autant que faire se peut, appartenir à des départements différents.

Article 24

Le bureau est l'organe collégial exécutif.

Il se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du président, ou, à défaut, du secrétaire général, ou à la majorité des membres du Bureau.

Il accomplit toutes les actions nécessaires au fonctionnement du syndicat ; pour ceci, il dispose des pouvoirs les plus étendus, non réservés par les statuts à l'assemblée générale, au conseil syndical ou à la commission de contrôle financier.

Il prépare notamment les réunions de conseil syndical et en définit l'ordre du jour.

Il arrête les comptes annuels de l'exercice comptable précédent avant leur approbation par le conseil syndical. L'exercice comptable s'entend par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

En cas d'urgence, il prend toutes mesures, à charge pour lui de les proposer, dans les meilleurs délais à la ratification du conseil syndical.

Article 25

Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un vote ne peut valablement intervenir que si la moitié au moins des membres du bureau est présente.

Article 26

La commission de contrôle financier contrôle les opérations comptables effectuées par le syndicat et remplit un rôle de conseil en matière de gestion auprès du trésorier et du bureau.

Elle a notamment pour tâches :

- d'attester, par un contrôle régulier, de la réalité des documents comptables présentés au conseil Syndical,
- de veiller à la bonne gestion de l'ensemble des fonds gérés par le syndicat,
- d'attirer l'attention sur un éventuel manque de trésorerie et, en général, à faire toute remarque ou suggestion qui lui semble opportune.

Ses remarques sont transmises au président du syndicat, puis, dans les huit jours calendaires qui suivent, aux membres du bureau. Pour ceci, elle se réunit une fois par an, en présence du trésorier et du trésorier adjoint.

La commission de contrôle financier est composée de trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire et ne répondant que d'elle. Ils sont issus de sections syndicales différentes, elles-mêmes

distinctes des sections d'origine du trésorier et du trésorier adjoint. Ils ne peuvent faire partie du conseil syndical.

Le mandat de la commission de contrôle financier est de quatre ans et expire à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Pour siéger valablement, la commission de contrôle financier doit se réunir en présence de deux de ses membres au minimum.

Elle choisit, en son sein, un président, responsable des convocations et de l'organisation des travaux, en accord avec le trésorier et le trésorier adjoint.

En cas de défaillance de l'un de ses membres, le conseil syndical pourvoit à son remplacement sur demande du bureau. Les candidatures sont présentées par les sections syndicales.

Article 27

Le président est élu pour quatre ans par le conseil syndical.

Il doit, de préférence, exercer une activité professionnelle ou être demandeur d'emploi lors de son élection.

Le président assume la direction du syndicat pour les affaires courantes administratives et syndicales. Il représente le syndicat auprès de toute personne, de toute société et de toute administration.

A ce titre, il engage le syndicat tant dans ses relations professionnelles que dans la gestion de ses biens et la gestion du personnel éventuellement employé par le Syndicat.

Il est responsable de la signature sociale et financière, ainsi que de la publication annuelle des comptes.

Article 28

Les vice-présidents délégués assurent la représentation du syndicat auprès des instances locales et organisations diverses (pouvoirs publics, organisations patronales et syndicales, etc.) du département dont ils ont la charge.

Article 29

En cas d'indisponibilité momentanée du président, les fonctions de celui-ci sont assurées par le secrétaire général ou, à défaut, par un membre du bureau syndical désigné à cet effet par le dit Bureau.

Article 30

La modification des statuts doit être présentée à une assemblée générale extraordinaire.

La fusion avec un autre syndicat ou la dissolution du syndicat doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre d'une assemblée générale extraordinaire ne pourra disposer de plus de quatre mandats, soit un maximum de cinq voix.

La représentation se fait par simple pouvoir écrit.

Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si au moins 25% des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où cette proportion ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire serait convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et les résolutions prises par cette nouvelle Assemblée extraordinaire seraient valables à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 31

En cas de dissolution du syndicat, les modalités d'application en seront fixées dans le respect de la légalité par le Conseil syndical et soumises à l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 29.

L'actif existant au moment de la dissolution sera attribué à la fédération de la métallurgie CFE-CGC ou recevra toute autre destination décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui se sera prononcée sur la dissolution du syndicat. En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

La date d'effet de la dissolution est fixée par l'assemblée générale extraordinaire ; elle ne sera effective qu'après un délai de trente jours qui courra à compter du lendemain de cette Assemblée, de façon à permettre la liquidation des avoirs et des biens du syndicat par le conseil syndical.

Le procès verbal de cette assemblée générale extraordinaire sera communiqué à chaque adhérent, ainsi qu'au greffe du tribunal de Metz et aux organismes bancaires détenteurs des fonds du syndicat.

Article 32

Conformément aux dispositions du code du travail, un exemplaire des présents statuts et de la délibération de l'assemblée générale qui les aura approuvés, sera déposé pour enregistrement au greffe du Tribunal de Metz.

Article 33

Un exemplaire des statuts sera transmis à chaque adhérent.

Le Président :

Gilles HEMMERLING



Le Secrétaire Général :

Alain MONPEURT

